

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
définissant les profils de certification de coiffeur-coiffeuse,  
d'esthéticien-esthéticienne, de mécanicien-mécanicienne  
d'entretien automobile et de mécanicien polyvalent-  
mécanicienne polyvalente automobile**

**A. Gt. 08-05-2014**

**M.B. 22-08-2014**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement les articles 39 et 39bis, modifiés par le décret du 12 juillet 2012;

Vu l'avis favorable donné par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire institué par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 septembre 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juin 2013;

Vu le protocole de négociation du comité de concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du 13 février 2014;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 55.709/2, donné le 7 avril 2014 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le profil de certification de coiffeur-coiffeuse est défini conformément à l'annexe 1<sup>re</sup>.

**Article 2.** - Le profil de certification d'esthéticien-esthéticienne est défini conformément à l'annexe 2.

**Article 3.** - Le profil de certification de mécanicien-mécanicienne d'entretien automobile est défini conformément à l'annexe 3.

**Article 4.** - Le profil de certification de mécanicien polyvalent-mécanicienne polyvalente automobile est défini conformément à l'annexe 4.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Article 6.** - Le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 mai 2014.

---

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

Mme M.-M. SCHYNS

Les annexes ne sont pas reproduites.

Pour les consulter, veuillez cliquer sur les liens ci-dessous (ctrl+clic) :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22\\_1.pdf](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22_1.pdf)

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22\\_1\\_2.pdf](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22_1_2.pdf)

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22\\_1\\_3.pdf](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22_1_3.pdf)

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22\\_1\\_4.pdf](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22_1_4.pdf)

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22\\_1\\_5.pdf](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22_1_5.pdf)

[http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22\\_1\\_6.pdf](http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2014/08/22_1_6.pdf)

